

[Text]

as far as conscience is concerned, surely once labour pains set in, irrespective of the definition of...

Mr. Gibson: A point of order, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Gibson.

Mr. Gibson: Is this a question?

Mr. Woolliams: I am building up to it.

The Chairman: Well, Mr. Gibson, we have allowed a certain amount of latitude and so far it has been quite effective. Mr. Woolliams.

Mr. Woolliams: Thank you very much. And so it could be murder in the hospital, if the therapeutic abortion was done at the time, in the act of birth, because of the age of the foetus that is about to be born and become a living human being even defined by law.

Now thinking about that phase of it, in spite of what Mr. Gibson has said, if we then remove the words "in the act of birth", and change Section 209 and put in the word "unlawfully", providing a doctor would do it in good faith, would we not be in the same position without the new amendment? That is the one with the committee and the accredited hospital. If a doctor in good faith wanted to perform and should perform and did perform a therapeutic abortion to preserve the life of the mother, and if you want to spell it out, the health of the mother, would it not avoid all this rigmarole of the committee and the accredited hospital?

What do you think of that?

The Chairman: Mr. Cantin?

Mr. Cantin: Mr. Chairman, can we not proceed the way we have proceeded already, in every clause, to hear the Minister first, hear his statement, if there is one to make, and then ask questions?

The Chairman: Well...

Mr. Cantin: On these clauses?

Mr. MacGuigan: I do not think we will be in a position of putting the question while the witness is here before us. I think it will only be after the witness leaves that we would then begin to consider the thing on a clause-

[Interpretation]

que nous en sommes rendus là, que ce soit sur le plan philosophique ou religieux ou encore sur le plan de la conscience personnelle, une fois que les douleurs de l'enfantement ont commencé, quelle que soit la définition...

M. Gibson: J'en appelle au Règlement, monsieur le président.

Le président: Monsieur Gibson.

M. Gibson: Est-ce une question?

M. Woolliams: J'y arrive.

Le président: Nous avons permis une certaine tolérance et jusqu'à présent c'était efficace monsieur Woolliams.

M. Woolliams: Merci beaucoup.

Alors, ce pourrait être un meurtre commis dans un hôpital, si un avortement thérapeutique était pratiqué, à ce moment-là, au moment de la naissance, vu l'âge du foetus qui était sur le point de naître et suivant la disposition de l'article 195. Celui-ci devient un être humain suivant la définition de la Loi.

Si on tient compte de cet aspect, quoi qu'ait dit monsieur Gibson, si alors nous rayons ces expressions «au moment de la naissance», nous modifions l'article 209 et inscrivons «illégalement pourvu que le médecin le fasse de bonne foi,» alors est-ce qu'on ne se retrouverait pas exactement dans la même situation, sans ce nouvel amendement, portant sur le comité de l'avortement thérapeutique l'hôpital accrédité, où un médecin de bonne foi désire faire un avortement thérapeutique pour préserver la vie de la mère, et vu cette interprétation, toutes ces difficultés, du Comité, de l'hôpital accrédité etc, ne recommenceraient-elles pas?

Alors qu'est-ce que vous en pensez?

Le président: Monsieur Cantin.

M. Cantin: Ne pourrions-nous pas continuer à faire comme nous avons fait jusqu'ici, en ce qui concerne tous les articles? Est-ce que nous ne pourrions pas d'abord entendre le ministre, si le ministre a toutefois quelque chose à nous dire, après quoi, nous pourrions interroger notre témoin.

Le président: Eh bien...

M. Cantin: Sur ces articles...

M. MacGuigan: Je ne pense pas que nous puissions poser des questions pendant que le témoin est ici. Il me semble que ce n'est qu'après que le témoin soit parti que nous pourrions attaquer le projet de loi article par arti-